



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2012-I-149

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT OMER

D.M.S

ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande réceptionnée le 20 juillet 2010, par la société DMS dont le siège social se situe 1 rue de Londres, BP 73, 59373 LOOS cedex, afin d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site de son ancienne installation de stockage de liquides inflammables sise 16 avenue de Saint Martin au Laert à SAINT OMER (62500) ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 10 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 avril 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que les observations et avis formulés lors de la procédure administrative ont été pris en compte ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 11 mai 2012 ;

VU le message du 23 mai 2012 du pétitionnaire indiquant n'avoir aucune remarque sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 en date du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Afin de garantir le respect des dispositions de l'article L515-12 du Code de l'Environnement, il est institué, à la demande de la société DMS, dont le siège social est situé 1 rue de Londres, BP73 à LOOS (59373), une servitude d'utilité publique sur l'installation de stockage de liquides inflammables exploité par cette société sur la commune de SAINT-OMER.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Ces servitudes s'imposent au propriétaire des terrains concernés, définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : ETAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par la présente demande de servitude sont les suivants :

- sur la commune de SAINT-OMER: parcelle AZ 1;
- sur la commune de SAINT-MARTIN-AU-LAERT: parcelle AI 80.

Le détail des surfaces concernées, ainsi que l'occupation des sols sont précisés en ANNEXE 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA SERVITUDE

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec un usage non sensible de type industriel, commercial ou tertiaire comprenant des bâtiments de bureaux et/ou des zones extérieures avec couverture des sols de surface (0,3 m de terres saines ou 0,1 m d'enrobé ou de béton). Tout usage sensible (habitat, maison de retraite, école, crèche, parc de jeux...) y est interdit.

En cas de changement d'usage ou de la configuration du site, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan "hygiène et sécurité" pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment

les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur. Le comblement des excavations entre la surface du sol et 0,3 m de profondeur sera réalisé avec des matériaux propres.

Le creusement de puits et de forages et, de manière générale, l'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation sont interdits.

Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable de la nappe des alluvions ainsi qu'à toute personne nécessaire à la mise en œuvre d'un éventuel prélèvement des eaux souterraines. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres. Les piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site et ils resteront accessibles par DMS et les sous-traitants. Cette prescription s'applique aux ouvrages existants dénommés H1, H19, PZB et PZC ainsi qu'à tout nouvel ouvrage qui serait installé sur le site. Leur localisation est présentée en ANNEXE 2.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant, tranchées remplies de sablons sains).

ARTICLE 4 : DUREE D'APPLICATION DE LA SERVITUDE

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour instituer de telles servitudes.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS D'URBANISME

La présente servitude sera annexée au Plan d'Occupation des Sols des communes de SAINT-OMER et SAINT-MARTIN-AU-LAERT dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit dans les conditions prévues à l'article L 515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou leurs ayants-droit, lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de SAINT OMER et SAINT MARTIN AU LAERT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairies de SAINT OMER et SAINT MARTIN AU LAERT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de SAINT OMER, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté DMS et dont une copie sera transmise aux Maires de SAINT OMER et SAINT MARTIN AU LAERT et au propriétaire du terrain.

ARRAS, le 1er juin 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- STE DMS
- la Sous-Préfète de SAINT OMER
- les maires de SAINT OMER et SAINT MARTIN AU LAERT
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques à LILLE)
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage